

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)

Contribution réduite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications quant à l'âge des enfants visés par le règlement. Il prévoit que le règlement vise tout enfant qui occupe, dans un service de garde, une place donnant droit à une subvention en vertu de l'article 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou place à contribution réduite. Il prévoit toutefois que cette disposition ne visera les enfants de moins de 2 ans qu'à compter du 1^{er} septembre 2000. Par mesure de concordance avec les dispositions applicables dans le domaine scolaire, ce projet fixe à au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, plutôt qu'au 1^{er} octobre, l'âge des enfants auxquels s'appliquent les dispositions particulières aux enfants d'âge scolaire. En ce qui a trait aux services fournis aux enfants d'au moins 5 ans au 30 septembre, ce projet prévoit que la contribution réduite s'y applique pour les jours compris dans le calendrier scolaire plutôt qu'à une période fixe.

En pratique, le projet de règlement introduit principalement les places à contribution réduite pour les enfants d'au moins 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1999 et pour tous les enfants à compter du 1^{er} septembre 2000.

Les modifications proposées étendent donc graduellement l'admissibilité aux places à contribution réduite à tous les enfants.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications portant sur le calendrier scolaire doivent entrer en vigueur au plus tard le 18 août 1999 de façon à ce que les parents d'enfants d'âge scolaire reçus

en service de garde puissent bénéficier de la contribution réduite dès le début de l'année scolaire;

— les modifications portant sur l'admissibilité des parents d'enfants de 2 ans et plus au 30 septembre de l'année de référence doivent entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Morin, directrice de la politique familiale et des programmes, 1050, rue des Parlementaires, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z8, téléphone: (418) 646-2160; télécopieur: (418) 528-2009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, 1050, rue des Parlementaires, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 20 jours à compter de la publication.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,</i> NICOLE LÉGER
---	--

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 24°; 1997, c. 58, a. 122, par. 13° et 14°)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'au moins 3 ans» par «de moins de 5 ans»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «enfant», de «âgé d'au moins 3 ans au 30 septembre de l'année de référence et».

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5618), a été modifié depuis par le décret n° 1004-98 du 5 août 1998 (1998, G.O. 2, 4849).

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 ou 4 ans» par «de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «200 jours», de «s'échelonnant du 1^{er} septembre au 30 juin par année de référence» par «, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire».

5. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établissant l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année de référence» par les mots «précisant la date de naissance de l'enfant».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Dans la mesure où elles concernent l'enfant âgé de moins de 2 ans au 30 septembre de l'année de référence, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 4 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32058

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1, 1997, c. 95, a. 6)

1. L'annexe II du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par le remplacement, à la colonne «Réserve faunique», de «Sept-Îles—Port-Cartier» par «Port-Cartier—Sept-Îles».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne «Réserve faunique», de «Sept-Îles—Port-Cartier» par «Port-Cartier—Sept-Îles».

3. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la «Colonne I Réserves fauniques», de «Aiguebelle» et à la colonne II des montants des droits d'accès qui y correspondent;

2^o par le remplacement, à la «Colonne I Réserves fauniques», de «Sept-Îles/Port-Cartier», par «Port-Cartier—Sept-Îles»;

4. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V ci-jointe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 531) et 255-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 752). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.